

DATE DE PUBLICATION : 14 novembre 2013

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE M. LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

**DR n° 2013-37**

du 13 novembre 2013

Examen d'agent titulaire de caisse

Section : 8.2.1

**LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

Vu le *Statut du personnel*, notamment ses articles 102-1, 502-1 et suivants,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'examen d'agent titulaire de caisse comporte deux voies qui peuvent être ouvertes indépendamment l'une de l'autre :

- une voie externe pour les candidats remplissant les conditions fixées à l'article 7 ;
- une voie interne pour les candidats remplissant les conditions fixées à l'article 9.

**Article 2** : L'examen comprend :

- une épreuve écrite sous forme de tests psychotechniques,
- une épreuve orale consistant en un entretien avec le jury en vue d'apprécier les qualités personnelles, les aptitudes et motivations des candidats retenus à l'issue de l'épreuve écrite, à partir du *curriculum vitae* qu'ils auront établi.

L'épreuve écrite est anonyme. L'examen se déroule en langue française.

**Article 3** : Le jury est composé de quatre membres, y compris le président : trois cadres de la Banque de France, dont un représentant la direction générale des Ressources humaines, et une personnalité extérieure. Des assesseurs peuvent assister le jury.

**Article 4** : Il appartient à chaque candidat de vérifier avant son inscription qu'il remplit les conditions exigées pour participer à l'examen. Les candidats sont avisés que la convocation et la participation à l'épreuve écrite ne valent pas validation du respect de ces conditions d'inscription.

**Article 5 :** Les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par l'article L 5212-13 du *Code du travail* peuvent bénéficier d'aménagements pendant les épreuves. Pour cela, ils doivent en faire la demande au moment de leur inscription et doivent impérativement fournir, au plus tard à la fin de la période d'inscription :

- une attestation ou un justificatif approprié en cours de validité,
- un certificat médical circonstancié de moins de trois mois, adressé sous pli cacheté.

Le chef de la médecine administrative de la Banque décide des éventuels aménagements d'épreuve(s) au vu du certificat médical produit par les candidats.

**Article 6 :** Les candidats retenus à l'issue de l'examen sont nommés agents titulaires de caisse, au fur et à mesure des vacances de poste, par décision du gouverneur et sous réserve :

- que les mentions figurant sur leur extrait de casier judiciaire national (bulletin n° 2) ne soient pas incompatibles avec la tenue de leur poste ;
- qu'ils soient reconnus aptes à l'issue de la visite médicale qu'ils auront à passer devant le médecin du travail compétent ;
- qu'ils acceptent le poste qui leur est offert.

Ils sont soumis à une période probatoire d'un an dans les conditions prévues à l'article 503 du *Statut du personnel*.

## EXAMEN EXTERNE

**Article 7 :** Sont admis à participer à l'examen externe, les candidats qui remplissent les conditions suivantes :

- être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques, civils et de famille ;
- être titulaire, à l'ouverture de l'examen, d'un baccalauréat, d'un titre ou d'un diplôme enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

La recevabilité d'un titre étranger de niveau équivalent est laissée à l'appréciation du gouverneur. Sont dispensés de cette condition de diplôme, les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

**Article 8 :** Les pièces et documents à fournir dans un délai de deux jours ouvrés après la date de publication des résultats de l'épreuve écrite sont les suivants :

- la photocopie du diplôme exigé pour participer à l'examen,
- toute pièce justificative pour les candidats auxquels la condition de diplôme n'est pas opposable,
- la photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité),
- pour les candidats de nationalité française âgés de moins de 25 ans à la date du dépôt de leur candidature, le certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense ou le certificat prévu à l'article R 112-6 du *Code du service national*,
- un *curriculum vitae*.

Les candidats d'un pays membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen doivent déposer, dans les délais imposés aux candidats français, les documents correspondants, authentifiés et traduits par les autorités compétentes de leur pays d'origine.

Le contrôle des pièces justificatives est opéré avant publication de la liste des candidats retenus à l'issue de l'épreuve d'entretien. En l'absence d'une des pièces requises, l'inscription du candidat à l'examen est invalidée.

## EXAMEN INTERNE

**Article 9 :** Sont admis à participer à l'examen interne, sans condition de diplôme, les agents titulaires et les agents travaillant à la Banque en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée au moment de l'ouverture des inscriptions.

**Article 10 :** Les décisions réglementaires n° 2008-14 du 21 juillet 2008, et 2009-45 modifiée du 29 décembre 2009 sont abrogées.

**Article 11 :** La présente décision réglementaire entre en vigueur à la date de sa publication au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Le gouverneur

Christian NOYER